



**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA DETENTION ET L'UTILISATION
DE PETARDS ET FEUX D'ARTIFICES PAR DES PARTICULIERS**

Le Maire de la Commune de ROUMARE

Vu l'article L 2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code général des collectivités Territoriales.

Vu l'article 15 du décret n° 90-897 du 01 octobre 1990 portant la réglementation des artifices de divertissement.

Vu la circulaire n° NOR INTD9300260C du 08 décembre 1993 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice sur la voie publique.

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif, à la détention et l'utilisation des artifices de divertissement.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards et feux d'artifices par des particuliers.

Considérant l'importance des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces pétards et artifices de divertissement.

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'artifices de divertissement.

ARRETE

Article 1er : L'utilisation des pétards et feux d'artifices par des particuliers est interdite sur l'ensemble du territoire communal, en tout lieu public et privé.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 3 : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de ROUEN à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- à la Préfecture de Seine Maritime pour contrôle de légalité,
- à la brigade de gendarmerie,
- au SDIS pour information

Fait à Roumare le 13 juillet 2026

Le Maire, Jean Paul COUILLER

